

**PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU PUBLIC SUITE A L'ARRÊT
DU RLP**

A. SYNTHÈSE DES REMARQUES FORMULÉES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET ORGANISMES CONSULTÉS SUITE À L'ENVOI DU PROJET DE RLP ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2016

Le RLP de Louvigny a été arrêté par délibération du conseil municipal le 17 mai 2016.

Suite à cet arrêt une consultation des personnes publiques associées (PPA) a eu lieu entre le 7 juin et le 7 septembre 2016.

Au total, 5 avis ont été émis et 2 ont fait l'objet de réserves (ceux du conseil départemental et du Préfet du Calvados).

B. REPONSES AUX PPA ET MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU RLP ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION

La synthèse des remarques des PPA est présentée ci-après, ainsi que la justification de leur prise en compte ou non dans les différentes pièces du RLP composant le document final soumis à approbation.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Conseil Départemental du Calvados	« Mention explicite dans le RLP que tout dispositif de publicité, enseigne et pré-enseigne, implanté sur le domaine public routier départemental, y compris en agglomération, est soumis à dépôt d'une permission de voirie auprès du conseil départemental avec perception d'une redevance pour occupation du domaine public » "Mention explicite dans le RLP du règlement de voirie départemental approuvé par arrêté du 23.08.2012".	➤ Le premier complément a été inséré au sein du règlement écrit au niveau de l'article 2 des dispositions générales. ➤ Le second point a été inséré au sein du rapport de présentation dans la partie concernant le cadre législatif.
Préfet du Calvados	Sur la forme : - Le rapport de présentation, conformément à l'article R.581-73 du code de l'environnement, définit, sur la base d'un diagnostic, les orientations et objectifs de votre commune en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. Les motifs et les choix de délimitation des différentes zones du RLP, évoqués dans le préambule, mériteraient d'être davantage développés et de faire l'objet d'un paragraphe dédié. - Les annexes sont réparties entre le rapport de présentation et le règlement. Or, elles mériteraient d'être regroupées dans un dossier à part entière. En effet, l'article R.581-78 du code de l'environnement prévoit que soient annexés au RLP : le ou les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire communal les zones et périmètres identifiés dans le document ainsi que les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route, accompagnées des arrêtés municipaux fixant ces limites.	➤ Un complément a été réalisé à la fin du rapport de présentation. ➤ Un dossier « Annexes » a été créé, recensant l'ensemble des annexes du rapport de présentation et du diagnostic.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Préfet du Calvados	Sur la forme : Comme en matière de document d'urbanisme, les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones et les périmètres dans lesquels des dispositions particulières ont été instituées. Même s'ils sont dépourvus de valeur réglementaire (contrairement à ceux du PLU), ils doivent être suffisamment précis pour éviter toute contestation quant à la délimitation du zonage. Il conviendrait donc de produire un dossier « Annexes » constitué : - d'un document graphique faisant apparaître les zones et périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que le reste du territoire communal en RNP valant RLP. Afin de mieux visualiser les différents « secteurs », il serait intéressant de faire apparaître les correspondances avec le futur zonage du PLU. - de l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Sur le fond : discriminations entre les sociétés d'affichage. Quatre articles du règlement, cependant, dans leur rédaction actuelle sont susceptibles de poser des difficultés juridiques et mériteraient d'être reformulés ou précisés. Ainsi : - Les articles 5 et 10, dans leur alinéa 1, n'autorisent la publicité que sur les abribus. Cette disposition ne doit pas conduire à avantager une société d'affichage (celle ayant obtenu le marché du mobilier urbain) par rapport à une autre, au risque de porter atteinte au principe d'égalité. - Les articles 5 et 10, dans leur alinéa 3, autorisent, dans les secteurs identifiés (secteur économique et commercial, secteurs résidentiels), pour des événements ponctuels, les bâches publicitaires, les mâts porte-banderolles et les oriflammes. Cependant, les mâts et les oriflammes sont considérés comme des publicités scellées au sol ou posées sur le sol, qui sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Il en est de même des bâches publicitaires qui sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 du code de l'environnement). - L'article 6 sur les enseignes prévoit que celles-ci ne comportent que les inscriptions relatives à la raison sociale ou à l'objet social de l'activité. Il s'agit ici de veiller à l'esthétique des dispositifs et à leur intégration dans l'environnement. Cependant, si le RLP peut comporter des dispositions spécifiques pour renforcer cette intégration paysagère (types de dispositifs, emplacements, police de caractères...), il ne peut en réglementer le contenu. - L'article 7 prévoit d'autoriser la vitrophanie, sous réserve de ne pas dépasser 25 % de la façade commerciale et exclusivement en rez-de-chaussée. À titre de rappel, seules les vitrophanies apposées sur la façade extérieure de la vitrine peuvent être réglementées. Les publicités et enseignes situées à l'intérieur d'un local ne rentrent pas dans le champ du code de l'environnement, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (article L.581-2 du code de l'environnement).	➤ Un document graphique localisant précisément les différents périmètres, superposés aux zones du PLU, a été réalisé et inséré aux annexes. ➤ L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération a été inséré au sein des annexes. ➤ Les articles mentionnés ont été revus au sein du règlement.

C. SYNTHÈSE DES REMARQUES FORMULÉES PAR LE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Louvigny a eu lieu du 12 septembre au 12 octobre 2016. Les dates et heures des permanences se sont tenues, conformément à l'arrêté du 8 août 2016 pris par M le Maire :

- le lundi 12 septembre 2016 de 9h à 11h
- le samedi 24 septembre 2016 de 10h à 12h
- le mercredi 5 octobre 2016 de 17h à 19h
- le mercredi 12 octobre 2016 de 15h à 17h

Analyse des observations du public

Le 18 octobre 2016, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse des observations faites par le public à M le Maire. En retour, la commune a fait parvenir au commissaire enquêteur le 31 octobre 2016 son mémoire en réponse.

3 observations ont été portées au registre d'enquête et 3 écrits ont été insérés.

D. REPONSES APPORTEES AUX QUESTIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'ensemble des contributions ainsi que les réponses fournies par la commune, peuvent être retrouvées dans le procès-verbal d'enquête publique.

Au regard des questions posées et avis favorable émis par le commissaire enquêteur, il n'y a pas eu lieu d'apporter des modifications supplémentaires aux pièces du RLP.